

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
05/07/83

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 1469/83

Plan de classement :

220					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

REMUNERATION DES MEDECINS DANS LES ETABLISSEMENTS MENTIONNES A L'ARTICLE 3 DE LA LOI N° 54-1311 DU DECEMBRE 1954.

La CNAMTS communique aux Caisses une instruction ministérielle relative à l'application du décret n° 82-634 du 8 juillet 1982, aux établissements privés à but non lucratif, non participant au service public hospitalier ayant passé convention avec un département pour recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Com.circ DGR 1362/82

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

05/07/83

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MM les Médecins-Conseils Régionaux
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1469/83

Objet : Rémunération des médecins exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 3 de la loi n° 54-1311 du 31 Décembre 1954

Je vous prie de trouver en annexe, l'instruction ministérielle n° 83 H 819 du 20 juin 1983, relative à la rémunération des médecins exerçant dans les établissements privés à but non lucratif, non participant au service public hospitalier, ayant passé convention avec un département pour recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Ce texte apporte une précision pour l'application des dispositions du décret n° 82-634 du 8 juillet 1982, explicitées par l'instruction interministérielle n° 3332 du 10 novembre 1982, à ce type d'établissement.

En ce qui concerne les établissements privés à but non lucratif mentionnés à l'article 3 de la loi n° 54-1311 du 31 décembre 1954 (actuel alinéa 3 de l'article L 276 du Code de la Sécurité Sociale), pour lesquels la réglementation en matière de prix de journée est celle en vigueur pour les établissements hospitaliers publics, le décret du 8 juillet 1982 précité s'applique en fonction du mode de rémunération des médecins intervenant dans ces établissements :

- s'il s'agit de médecins salariés de l'établissement ou rémunérés par celui-ci, les dispositions de ce texte sont toujours applicables et les rémunérations de ces praticiens sont incluses dans le prix de journée ;
- par contre, s'il s'agit de médecins rémunérés à l'acte et qui sont liés à l'établissement par un contrat spécifique, les honoraires de ces derniers peuvent être, dans ce cas, facturés en sus du prix de journée.

Cette disposition est applicable pour tous les honoraires perçus à compter du 1er janvier 1983.

Pour le Directeur

Le Directeur-Adjoint
chargé de la DGR

R. VASSEUR

PJ : *Instruction ministérielle Bureau P1 n° 83 H 819 du 20 juin 1983*